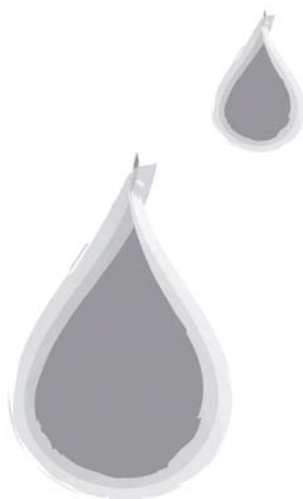




Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) :
Syndicat mixte d'Amgt du Bassin de la Bourbre
6 place Albert Thévenon
38110 LA TOUR DU PIN



S.A.G.E. BOURBRE :

Rapport de présentation

Version Enquête publique

L'enquête publique avant arrêté préfectoral du SAGE Bourbre

La Commission Locale de l'Eau a arrêté le 9 Juillet 2007 le projet de SAGE Bourbre (Cf. délibération en annexe 3).

Le projet de SAGE est aujourd'hui soumis à enquête publique conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement : le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est alors tenu à la disposition du public.

Le dossier d'enquête publique comprend, conformément à l'article R212-40 :

1 - Le présent rapport de présentation, qui détaille le contenu du dossier, veille à son adéquation avec les obligations réglementaires.

Il faut savoir que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a :

- précisé un nouveau formalisme de ce document
- modifié la procédure à suivre avant que l'arrêté d'approbation du SAGE ne puisse être pris par le représentant de l'Etat.

Aussi le projet de SAGE a été pensé puis rédigé dans un premier temps pour le formalisme antérieur et transformé au cours de l'année 2007 pour répondre aux attendus de la récente loi (version du 9 juillet), elle même précisée par décret le 10 août 2007 (après approbation).

Le dossier d'enquête publique diffère donc sur la forme (et uniquement sur la forme) du dossier approuvé par la CLE le 9 juillet 2007 et soumis à consultation.

2 - Le projet de SAGE à proprement parler c'est à dire :

- Le plan d'aménagement et de gestion durable (lui même en 3 volumes)
- Le règlement (1 note)

Le contenu de ces dossiers est détaillé page suivante

3 - Le rapport d'évaluation environnementale, relevant de l'application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. *Cette directive est transposée en droit français par l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 (art. L. 122-4 et suivants du code de l'environnement), et son décret d'application n°2005-613 du 27 mai 2005 (art. R. 122-17 et suivants, code de l'environnement).* Le rapport est accompagné de l'avis de l'autorité environnementale.

4 - Les avis recueillis suite à la consultation prévue article L212-6 du code de l'environnement (à savoir consultation des communes et leurs groupements compétents, des conseils généraux (Isère, Rhône) et régional (Rhône Alpes), des chambres consulaires et du comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse, **ainsi que pour information les suites que la CLE leur a donné (déjà intégrées dans la présente version soumise à enquête publique)**)

NB : Le dossier d'enquête publique est accompagné d'un « Résumé pour une Approche Simplifiée », et d'un lexique pour faciliter l'expression du public.

Contenu du projet de SAGE Bourbre

Conformément à l'article L212-5-1, le projet de SAGE comprend :

- **Un plan d'aménagement et de gestion durable :**

Il se décompose en 3 volumes.

L'annexe 1 au présent rapport de présentation précise dans le détail comment se répartissent les attendus du PAGD dans les 3 volumes.

De manière schématique on trouvera :

- **volume 1** : il s'agit de la synthèse de l'état des lieux/diagnostic dressé en 2002 (conforme à l'article R212-36) qui met en évidence les enjeux auxquels répondent les objectifs généraux, les moyens prioritaires à mettre en œuvre (jusqu'alors appelés les préconisations du SAGE), les moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre et les indicateurs de suivi et d'évaluation.

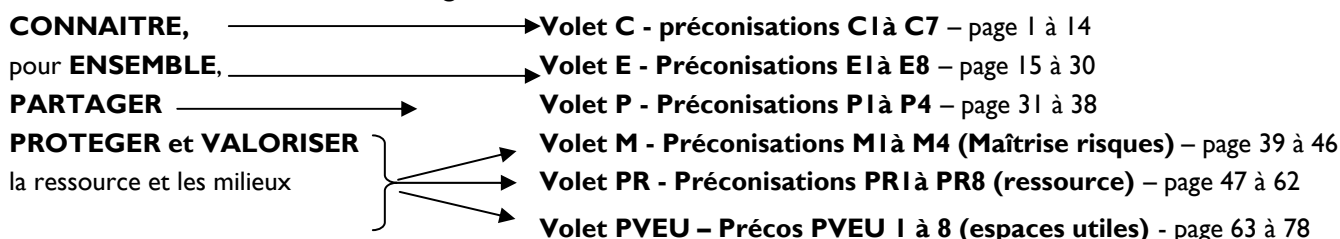
- **volume 2** : le détail des moyens prioritaires à mettre en œuvre (on parlera aussi de préconisations), qui précise notamment le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre.

Il est entendu que les pages de droite constituent le document de référence des moyens prioritaires à mettre en œuvre (au sens de l'article R212-46), qui peuvent être au service de plusieurs objectifs généraux du PAGD.

Une rédaction littérale cadre la portée de la préconisation alors que le tableau détaille les conditions de sa mise en œuvre et précise si la préconisation consiste en de l'opérationnel (expertise, animation, action), de la recommandation (rapport de prise en compte du SAGE) ou du réglementaire (rapport de compatibilité avec le SAGE).

Attention : Parce qu'une même préconisation pouvait répondre à différents objectifs, le volume 2 est organisé de la façon suivante :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre c'est



- **volume 3** : un atlas cartographique qui illustre les différents points abordés dans le SAGE qui peuvent être territorialisés .

- **Un règlement :**

Il reprend les mesures dont la portée réglementaire est directement opposable aux tiers.

L'annexe 2 au présent rapport de présentation précise dans le détail comment le SAGE Bourbre utilise cette nouvelle possibilité législative.

Attention : la portée réglementaire du SAGE ne s'arrête pas au seul règlement.

L'ensemble des mesures du volume II identifiées comme « réglementation » sont liées par une obligation de **compatibilité** avec le SAGE ou **de prise en compte**, qu'elles soient ou non incluses dans le règlement.

Le règlement distingue, parmi les mesures à portée réglementaire, celles qui sont opposables aux tiers.

Ainsi le PAGD identifie également des mesures opposables aux décisions administratives (par ex : PLU*, SCOT*, Schéma Départemental des Carrières..).

Enfin les décisions administratives qui ne relèvent pas du domaine de l'eau ni de dispositions législatives précisant des liens particuliers obligatoires avec le SAGE, doivent « prendre en compte le SAGE ».

NB : pour une raison de cohérence de lecture et de mise en œuvre du SAGE, les mesures reprises dans le règlement sont restées dans le PAGD volume II, avec renvoi au règlement.

Annexe 1 – Vérification des attendus du PAGD SAGE Bourbre

Attendus réglementaires quant au contenu du SAGE (décret 10 août 2007)	Où ça se trouve dans le SAGE BOURBRE
R 212-46 : le PAGD comprend	
<p>1 – une synthèse de l'état des lieux (art R 212-36)</p> <p>2- les principaux enjeux de la gestion de l'eau</p> <p>3- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 (<i>Gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux, patrimoine commun de la nation</i>) et L. 430-1 (<i>Gestion équilibrée du patrimoine piscicole</i>), l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en oeuvre</p>	<p>Volume 1 § I à III, présenté par thème <i>Pour chaque thème (A-ressource AEP, B- zones humides, C-inondations, D-qualité masses d'eau, E-organisation institutionnelle) on trouve :</i> Résumé de l'état des lieux-diagnostic (l'enjeu <u>faisant office de titre</u> au paragraphe de résumé de l'état des lieux/diagnostic) ⇒ objectifs+ liste de moyens prioritaires à mettre en œuvre. + Volume 2, le catalogue des moyens qui détaille et précise chacun des moyens prioritaires à mettre en œuvre et leur calendrier prévisionnel. Seule la page de droite a valeur de moyen prioritaire ; la page de gauche cadre le contexte et peut servir aux faisceaux d'indices pour la pratique et si besoin la jurisprudence qui s'établiront en cas d'interprétation contradictoire de la page de droite malgré les précautions prises. <i>NB : un moyen à mettre en œuvre (une préconisation selon l'ancienne dénomination) peut être cité au service de différents objectifs.</i> + Volume 3 : illustre chaque étape du PAGD, pour les informations qui présentent une dimension géographique, territorialisée -cartes 1.1 à 1.12 = à l'appui des éléments d'état des lieux -cartes 2.1 à 2.3 = à l'appui des enjeux -cartes 3.1 à 3.3 = à l'appui de la stratégie (objectifs) -cartes 4.1 à 4.2 = à l'appui des moyens à mettre en oeuvre</p>
<p>4- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci</p>	<p>Cette information est dans la mesure du possible précisée dans le volume 2 du PAGD. Agir sur les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives est un des leviers principaux de nombreuses préconisations (moyens à mettre en œuvre cités dans le PAGD Volume 1 et détaillés dans le PAGD volume 2). Les préconisations concernées se distinguent par la mention « réglementation » dans la colonne « type de la préconisation » du tableau page de droite. <i>NB : un indice précise si c'est via le règlement (opposabilité au tiers) ou via le rapport de compatibilité des décisions administratives..</i></p>
<p>5 - L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma et au suivi de celle-ci.</p>	<p>Les moyens matériels et financiers sont évalués au travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du détail des mesures à mettre en œuvre (tableaux pages de droite du volume 2 du PAGD), celles qui portent la mention « action » ou « animation » dans la colonne « type de la préconisation » du tableau page de droite. - des paragraphes IV et V du PAGD volume 1.
<p>Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°,3°, et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions.</p>	<p>Atlas carte 3-1 + PVEU 3 pour les zones pouvant potentiellement acquérir ce statut (PVEU3, PR3a, PR5, M3, P5, PVEU6, PVEU 7 (notion d'espace utile à enjeu caractérisé) + mesure (préconisation) PR3b – <i>mais les limites exactes de ladite aire d'alimentation AEP stratégique nécessitent travaux scientifiques avant d'être cartographiées.</i> Aucune limite cartographique n'est opposable ; les cartes, le cas échéant, sont indicatives des emplacements concernés. En fait, le SAGE Bourbre, comme la LEMA 2006 aboutit à l'intérêt, la nécessité consensuelle de délimiter ces zones (ce qui n'est pas rien) mais la CLE n'a pas mis en œuvre encore à ce jour les moyens nécessaires (concertation à l'échelle opérationnelle) pour poser les limites au 1/25 000è (planifié par le SAGE sur 2007-2008).</p>

Annexe 2 – Vérification des attendus (possibilités) du Règlement SAGE Bourbre

Attendus réglementaires quant au contenu du SAGE (décret 10 août 2007)	Où ça se trouve dans le SAGE BOURBRE ?
R 212-47 : le règlement PEUT (et non pas doit) comprendre	
Peut prévoir , à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs	Déjà assez clair dans la loi de 2006 mais les enjeux du SAGE Bourbre (absence de conflit d'usage) ne nécessitent pas l'utilisation d'une telle opportunité offerte au SAGE. (NB ci-dessous autres mesures retenues concernant les aires d'alimentation de captages d'importance particulière pour l'approvisionnement en eau potable)
Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, PEUT édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables « a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;	<i>Cet alinéa va au-delà de la loi (article 77). Il donne des moyens puissants à première vue car permet de soumettre prélèvements ou rejets aux règles des IOTA en dessous des seuils article R214-1 si il se trouve dans un lieu ciblé par le SAGE pour des questions de cumul d'incidences échappant au seuil dont le total pose question pour la ressource. Notez que l'alinéa n'est pas ouvert aux impacts sur zones humides ou zones inondables dont le cumul serait significatif (dans ce cas nous aurions pu théoriquement imposer les délimitations EUEC/EUENC et les Schémas de Vocation de Zones en préalable à tout nouveau projet particulier)</i> Tel que cet alinéa aurait pu servir au regard de la <u>somme des prélèvements dans les nappes</u> dont le prélèvement est proche du taux de renouvellement ou pour veiller à ce que le <u>cumul des projets de stations d'épuration</u> (requalif ou nouveaux là ou assainissement non collectif insuffisant), sur Bourbre amont (étude en cours) ou vallée de l'Hien (SIE Biol pas volontaire), n'entraîne pas un déclassement des masses d'eau, ou bien à imposer approche globale des eaux pluviales dans les PLU. Le projet de décret, incertain puisque plus ferme que la loi, est arrivé trop tard vu l'avancement du SAGE BOURBRE ; s'en saisir si nécessaire lors des révisions ultérieures.
« b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8	Cet alinéa relatif aux IOTA et aux ICPE va plus loin que la loi qui n'évoquait que les IOTA ; nous en avons prévu l'éventualité dans la version du 9 juillet approuvée par la CLE, en connaissance du projet de décret . L CYROT DDAF avait interrogé la Direction de l'Eau qui confirmait cette analyse avec le risque que cela ne soit pas retenu dans le décret définitif.
« c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52	Incertitude traduite par les mesures sur fond noir (IOTA) et les mesures sur fond gris (ICPE) Le SAGE Bourbre ne travaille pas cette problématique
« 3 ^o PEUT Edicter les règles nécessaires : « a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5 ^o du II de l'article L. 211-3	Cf mesure P3-e, PR3a et P3b. Le SAGE Bourbre laisse encore place aux actions volontaires tout en légitimant la CLE pour demander un arrêté préfectoral particulier (décret n°2007-882 du 14 mai 2007) si le réglementaire s'avère incontournable
« b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5 ^o du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ; « c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4 ^o du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3 ^o du I de l'article L. 212-5-1.	Le SAGE Bourbre ne travaille pas cette problématique Le SAGE comme la LEMA 2006 ¹ aboutit à l'intérêt, la nécessité consensuelle de délimiter ces zones (ce qui n'est pas rien) mais la CLE n'a pas mis en œuvre encore à ce jour la délimitation qu'elle établit dans le SAGE. Le SAGE Bourbre pressent que les règles de cette nature qui se confirmeront utiles ou nécessaires vont être différentes d'une zone stratégique de bassin à l'autre et propose à ce stade une stratégie pour se mettre d'accord, qui requiert une concertation opérationnelle à l'échelle des zones. Alors ces règles pourront être reprises en révisant le SAGE ou par arrêté préfectoral hors SAGE (décret n°2007-882 du 14 mai 2007). Cf mesure PVEU 3
« 4 ^o Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, PEUT fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2 ^o du I de l'article L. 212-5-1.	SAGE Bourbre non concerné par cette problématique

¹ LEMA 2006 = Loi sur l'eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006